



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
IMPOSANT A LA SOCIETE AFFINAGE DE LORRAINE A GORCY
LE RENFORCEMENT DES MESURES DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES
ET DE LEURS EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

n°2009/246

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 relative aux installations classées et à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/242 du 17 janvier 2002 autorisant la Société AFFINAGE DE LORRAINE à exploiter une unité d'affinage d'aluminium de seconde fusion sur le territoire de la commune de GORCY d'une capacité de 42 000 t/an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/163 du 22 octobre 2004 autorisant la Société AFFINAGE DE LORRAINE à modifier ses installations et installer un four de maintien supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/233 du 27 juillet 2006 modifiant les dispositions relatives aux effluents gazeux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-262 du 19 novembre 2007 imposant à la Société AFFINAGE DE LORRAINE la réalisation d'une surveillance de l'environnement sur deux années consécutives ;

Vu les rapports établis par le bureau d'études BIOMONITOR, « surveillance de la qualité de l'environnement à Gorcy », référence 06-RA-12-RM-22 du 11 décembre 2006, 07-RA-12-RM-18 de décembre 2007 et RA-12-ASB-06 de janvier 2009 pour le compte de la municipalité de GORCY ;

Vu les rapports établis par le bureau d'études BIOMONITOR 08-RA-03-RM-06 du 10 mars 2008 et 09-RA-01-ASB-01 de janvier 2009 pour le compte de la Société AFFINAGE DE LORRAINE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 18 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

Vu les remarques émises par l'exploitant par courrier en date du 15 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE du 26 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de fusion d'aluminium à base de déchets est susceptible d'émettre des émissions atmosphériques de métaux toxiques ainsi que de dioxines et furannes ;

CONSIDÉRANT que les fours de maintien, les fours de production ou l'installation de fabrication de lingots de la Société AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY sont génératrices d'émissions diffuses non captées par la cheminée principale au cours de leur cycle de production ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la Société AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY sont situées à proximité d'habitations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de surveiller les effets des activités exercées par la Société AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement et l'analyse des sols permettent une intégration de l'impact de l'ensemble des retombées dues aux rejets de polluants dans l'air et de la durée de fonctionnement des installations de la Société AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY ;

CONSIDÉRANT que les mesures ponctuelles réalisées sur la cheminée de la fonderie AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY ont montré que ses installations sont susceptibles d'émettre plus de 50 g/h de poussière et que ces poussières contiennent des métaux toxiques, notamment du plomb ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er

La Société AFFINAGE DE LORRAINE est tenue de renforcer le suivi des émissions de poussières générées par son usine de GORCY et de mettre en place un programme de surveillance de l'impact des retombées atmosphériques de métaux ainsi que de dioxines et furannes produites également par son usine de GORCY dans l'environnement.

Les modalités de mise en place de ces surveillances sont définies aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2

Le programme de surveillance de l'environnement prescrit à l'article 1^{er} devra comporter au moins 2 stations de surveillance proches de l'usine placées sous son influence ou dans un environnement jugé sensible (zones d'habitation, zones de culture, ...) et dans deux directions de vent opposées.

Des prélèvements annuels (à la même période de l'année) seront réalisés au droit de ces stations de surveillance sur les trois premiers centimètres de sol.

Ce réseau de surveillance sera complété par une station témoin située dans un secteur géographique qui n'est pas placé sous les principaux vents et à une distance suffisante pour obtenir l'ambiance générale sans l'influence des installations de la Société AFFINAGE DE LORRAINE. Cette station témoin fera l'objet au minimum d'une analyse la première année puis d'analyses complémentaires en cas de suspicion de pollution sur les stations sous influence définies ci-avant.

Sur les échantillons de sols prélevés seront dosés les métaux suivants : plomb, arsenic, zinc, cuivre, aluminium, cadmium et mercure ainsi que les dioxines et furannes.

Cette liste sera complétée par toute autre substance qui serait pertinente pour l'interprétation des résultats.

L'emplacement et le nombre des stations, le protocole d'échantillonnage et les méthodes d'analyses seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats de la surveillance de l'environnement accompagnés des commentaires et observations de l'exploitant sur les éventuels effets des retombées atmosphériques provoqués par ses installations sur les sols seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des analyses de sol et au plus tard le 31 décembre de l'année objet de la surveillance.

Article 3

Les conditions météorologiques au droit du site (a minima vitesse et direction du vent) sont enregistrées en permanence. Si le relief est de nature à influencer sensiblement sur les paramètres météorologiques entre le site et certains points de prélèvement, un enregistrement des conditions météorologiques locales sera également réalisé à proximité de ces points.

Ces dispositifs d'enregistrement devront être en place le 31 mars 2010 au plus tard.

Article 4

Une campagne de caractérisation qualitative et quantitative des émissions atmosphériques non captées et non rejetées par la cheminée principale de l'établissement sera menée.

L'exploitant définira l'ensemble des ateliers qui sont susceptibles de générer des émissions atmosphériques, le protocole d'échantillonnage à mettre en place et la liste des polluants à rechercher en fonction de l'activité de l'atelier.

Au minimum, la campagne devra avoir pour objectif de caractériser les émissions en termes de teneurs et flux de polluants au minimum pour les sources suivantes :

- émission diffuse du bâtiment de production ;
- émission de l'installation de fabrication de lingots ;
- émissions diffuses des stockages de déchets d'aluminium et des scories.

Le bilan de cette campagne de caractérisation devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il sera accompagné de commentaires au regard de l'importance de ces rejets ainsi que d'un éventuel programme d'actions ou de travaux de réduction des émissions.

Article 5

Les rejets définis à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006/233 du 27 juillet 2006 font l'objet d'une mesure en permanence et d'un enregistrement en continu de la concentration en poussières et du débit.

L'exploitant définira le moyen le plus adapté pour une telle surveillance qui pourra, par exemple, être un opacimètre. La mise en place et le fonctionnement de cet équipement sera effective dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions du présent article ne modifient en rien les conditions de contrôle des émissions atmosphériques définies par l'arrêté préfectoral n° 2006/233 du 27 juillet 2006.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-262 du 19 novembre 2007 sont abrogées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GORCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 9 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 10 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de la commune de GORCY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

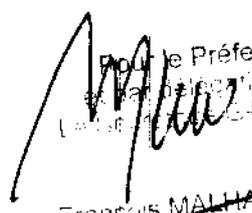
- M. le directeur de la société AFFINAGE DE LORRAINE

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 29 DEC. 2009

le préfet,


Pour le Préfet,
François MALHANCHE
Le Secrétaire Général